

**Modifiant le règlement numéro 215
«Régime complémentaire de retraite pour
les employés de la Municipalité de La Macaza**

- CONSIDÉRANT le règlement numéro 215 intitulé «*Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de La Macaza*» entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979 puis modifié le 1^{er} janvier 2001 ;
- CONSIDÉRANT l'adhésion de la municipalité au nouveau régime à prestations déterminées du *Régime de Retraite des Employés Municipaux du Québec* depuis le 1^{er} janvier 2008 ;
- CONSIDÉRANT que la lettre d'entente entre le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867, prévoit à l'article 6, la fusion du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de La Macaza au Régime de Retraite des Employés Municipaux du Québec au 1^{er} janvier 2008;
- CONSIDÉRANT que cette lettre d'entente fait suite à la résolution 200803.059, adoptée par le conseil municipal, de fusionner les deux régimes de retraite ;
- CONSIDÉRANT que le règlement numéro 215 *Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de La Macaza* doit être modifié ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2011 avec dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski,
Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau et résolu à l'unanimité

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le Règlement numéro 215 «*Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de La Macaza*» est modifié par l'insertion, après l'article 11,10, de ce qui suit :

« ARTILCE 11.1 FUSION DU RÉGIME

11.1.1 En date du 1^{er} janvier 2008, la totalité de l'actif et du passif du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de La Macaza est fusionnée avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, dont le numéro attribué par la Régie des rentes du Québec est 32123.

Aucun des participants ou bénéficiaires ne conservent de droits dans le régime visé par la fusion; ils deviennent des participants et bénéficiaires du Régime de retraite des employés municipaux du Québec».

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 conformément à la loi et prend effet à cette même date.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Christian Bélisle

Denis Jubinville

Adoptée à la séance extraordinaire du 28 mars 2011 par la résolution numéro 201103.69

Avis de motion le 8 mars 2011
Adoption du règlement le 28 mars 2011
Avis public le 29 mars 2011

PRÉSENCES

Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Pierre Payer, conseiller
Jean Zielinski, conseiller
Guy Alexandrovitch, conseiller

ABSENCE

Carmen Caron, conseillère